Nations Unies S/2002/1183

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 octobre 2002
Français
Original: anglais

Premier rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1408 (2002) du Conseil concernant le Libéria

I. Introduction

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002, le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement libérien ne s'était pas conformé pleinement aux exigences formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001).

2. Au paragraphe 2, alinéas a) à d), de la résolution 1343 (2001), le Conseil a exigé que le Libéria prenne les mesures suivantes :

> « a) Expulser du Libéria tous les membres du Revolutionary United Front, y compris les individus figurant sur la liste établie par le Comité créé en application du paragraphe 14 ci-dessous, et interdire sur son territoire toutes les activités du RUF, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige le Libéria à expulser ses propres nationaux de son territoire;
>
> b) Mettre fin à tout soutien financier et, conformément à la résolution 1171 (1998), militaire qu'il apporte au RUF, notamment à tout transfert d'armes et de munitions, à toute formation militaire et à la fourniture d'un soutien dans les domaines de la logistique et des communications, et prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun soutien de cette nature ne soit fourni depuis le territoire du Libéria ou par ses nationaux;
>
> c) Cesser toute importation directe ou indirecte de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificats d'origine, conformément à la résolution 1306 (2000);
>
> d) Geler les fonds, ressources financières ou avoirs qui sont mis directement ou indirectement, par ses ressortissants ou sur son territoire, à la disposition du RUF ou des entités appartenant à celui-ci ou contrôlées directement ou indirectement par lui. »

3. Le présent rapport est soumis comme suite au paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé qu'un rapport lui soit présenté d'ici le 21 octobre 2002, puis tous les six mois à compter de cette date, sur

02-64145 (F) 231002 231002

la base des renseignements que lui auraient fournis toutes les sources pertinentes, notamment le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), indiquant si le Libéria s'était conformé aux exigences visées au paragraphe 1 de la résolution 1408 (2002).

4. Comme demandé au paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002), le rapport contient des informations transmises au Bureau des Nations Unies au Libéria par le Gouvernement libérien, des informations fournies par la MINUSIL sur les liens entre le RUF et le Gouvernement libérien ainsi que des renseignements communiqués par la CEDEAO concernant les mesures prises par le Gouvernement libérien en application du paragraphe 2, alinéas a) à d), de la résolution 1343 (2001).

II. Informations communiquées par le Bureau des Nations Unies au Libéria, la MINUSIL et la CEDEAO concernant l'application par le Libéria du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001)

A. Informations reçues du Bureau des Nations Unies au Libéria

5. Comme indiqué dans mes rapports antérieurs sur la question, le Bureau ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour confirmer de manière indépendante les affirmations du Gouvernement libérien selon lesquelles il se conforme aux exigences du paragraphe 2, alinéas a) à d), de la résolution 1343 (2001). Toutefois, sur la base des informations communiquées par le Gouvernement libérien, le Bureau a signalé ce qui suit.

6. En ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), le Gouvernement libérien a réaffirmé ses déclarations antérieures contenues dans mes deuxième et troisième rapports présentés en application de la résolution 1343 (2001), à l'effet que la politique de désengagement avec le RUF qu'il avait adoptée le 12 janvier 2001 demeurait inchangée. Les autorités libériennes ont réaffirmé l'expulsion de Sam Bockarie avant l'adoption de la résolution 1343 (2001) et le Ministre libérien de l'information a déclaré que ce dernier se trouvait au Ghana, avec l'assentiment du gouvernement de ce pays.

7. Le Gouvernement a également indiqué que la Sierra Leone venait d'organiser avec succès des élections libres et régulières, avec l'entière coopération et la pleine participation du RUF, qui s'était depuis transformé en un parti politique. Il a également souligné l'absence de tout affrontement armé en Sierra Leone pendant la majeure partie de 2001 et 2002 comme constituant une preuve suffisante qu'il n'avait aucune intention de déstabiliser la Sierra Leone ou tout autre État de la sous-région.

8. Le Bureau des Nations Unies au Libéria a confirmé que le Gouvernement libérien avait activement participé à toutes les réunions sur la sécurité commune tenues sous les auspices de l'Union du fleuve Mano, avant et après le premier Sommet des chefs d'État des pays membres de l'Union, tenu à Rabat le 27 février 2002. Le Gouvernement libérien a aussi participé régulièrement à toutes les autres réunions préparatoires tenues au niveau des ministres des affaires étrangères, visant à renforcer la confiance au sein de l'Union et à établir un ordre du jour approprié

pour le deuxième Sommet des chefs d'État, dans le cadre du processus de Rabat, qui doit se tenir en novembre 2002.

9. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), le Gouvernement libérien a réaffirmé qu'il interdisait d'importer des diamants bruts non certifiés et d'exporter des diamants libériens, ajoutant que l'interdiction était rigoureusement appliquée par le Ministère des finances, ainsi que par les agents des douanes et de la sécurité du Ministère de la justice stationnés à chaque point d'entrée.

10. Outre les mesures susmentionnées, le Gouvernement libérien a indiqué que le Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie avait engagé des pourparlers avec le Conseil supérieur du diamant qui avait formellement établi un projet de plan d'action pour le régime de certification des diamants libériens, dans le cadre du Processus de Kimberley, afin de mettre ce régime en application au Libéria. À ce sujet, les membres du Comité des sanctions du Conseil de sécurité contre le Libéria rappellent que le Ministre des ressources foncières et des mines du Libéria avait, au début d'octobre 2002, obtenu une dérogation à l'interdiction de voyager, afin de faciliter sa visite officielle en Afrique du Sud, conformément à l'objectif susmentionné.

11. Le Gouvernement libérien a déclaré qu'il ne disposait pas d'informations supplémentaires au-delà des mesures qu'il avait prises avant la présentation de mon premier rapport au Conseil du 30 avril 2001 (S/2001/424). Au paragraphe 14, alinéas a) et b), de mon deuxième rapport (S/2001/1025), j'avais exposé succinctement les mesures que le Gouvernement libérien avait adoptées en ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa d), de la résolution 1343 (2001).

B. Informations reçues de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

12. Dans mes rapports antérieurs sur la suite donnée par le Libéria aux exigences énoncées au paragraphe 2, alinéas a) à e), de la résolution 1343 (2001), j'avais informé le Conseil que la MINUSIL avait indiqué à diverses reprises qu'elle ne disposait pas des moyens requis pour contrôler l'application de ce paragraphe.

13. Aux fins du présent rapport, la Mission a déclaré qu'elle n'avait observé aucun élément indiquant que le Gouvernement libérien continuait de soutenir le Revolutionary United Front Party (RUFP) tant financièrement que sur le plan logistique. Cette référence au RUFP par la Mission, comme les membres du Conseil le savent, s'explique par le fait que le groupe rebelle du RUF n'existe plus en Sierra Leone et qu'il a été remplacé par le RUFP pour les élections législatives et présidentielles qui se sont tenues dans ce pays en mai 2002.

C. Informations communiquées par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

14. Une mission de la CEDEAO, composée de représentants du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Nigeria et du Secrétariat exécutif de la Communauté s'est rendue au Libéria, où elle a séjourné du 29 septembre au 4 octobre 2002 afin de

vérifier si ce pays se conformait aux exigences énoncées dans la résolution 1343 (2001), comme il est demandé au paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002).

15. La Mission s'est entretenue avec des membres du Gouvernement libérien. Elle a également rencontré des représentants d'organisations internationales, de missions diplomatiques et des membres des groupes de la société civile, collectivement appelés sources indépendantes.

Expulsion des membres du Revolutionary United Front du Libéria [par. 2 a) de la résolution 1343 (2001)]

16. D'après le Gouvernement libérien, tous les anciens membres connus du RUF ont été expulsés du Libéria. Environ 12 500 réfugiés sierra-léonais au Libéria ont été rapatriés et 25 000 autres doivent l'être, avec la coopération du HCR et du Gouvernement sierra-léonais.

17. Des sources indépendantes ont indiqué qu'il n'y avait aucune preuve de la présence de membres du RUF au Libéria. Certaines sources ont toutefois indiqué que certains membres du RUF avaient peut-être été intégrés dans le service de sécurité du Libéria.

Soutien financier et militaire apporté au Revolutionary United Front [par. 2 b) de la résolution 1343 (2001)]

18. Le Gouvernement libérien a indiqué que la question du soutien financier et militaire au RUF n'était plus d'actualité car le Front avait été désarmé et n'existait plus comme force combattante. Il avait été transformé en un parti politique et avait participé aux élections sierra-léonaises.

19. Les personnalités et organisations consultées n'ont pu apporter la preuve d'un soutien du Gouvernement libérien au RUF.

Importation directe et indirecte de diamants bruts de Sierra Leone [par. 2 c) de la résolution 1343 (2001)]

20. Le Gouvernement a déclaré que la plupart des secteurs diamantifères se trouvaient dans la zone de combat, dans le nord-est du Libéria, et qu'il était plus court et plus facile de transporter des diamants en Sierra Leone qu'à Monrovia. De plus, l'économie libérienne n'avait pas la capacité de maintenir le commerce de diamants.

21. Des sources indépendantes ont indiqué qu'il n'existait pas de preuves attestant l'importation directe de diamants bruts de la Sierra Leone au Libéria. De l'avis général toutefois, le Gouvernement libérien percevait des droits sur les concessions de diamants mais n'en contrôlait pas le commerce. Ces sources ont indiqué qu'il existait maintenant un courant inverse d'échanges indirects du Libéria vers les pays voisins.

Gel des fonds et avoirs du Revolutionary United Front au Libéria [par. 2 d) de la résolution 1343 (2001)]

22. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de fonds ou d'avoirs appartenant au RUF au Libéria. Le seul compte connu appartenant à Foday Sankoh, d'un montant de 500 dollars, avait été gelé.

23. Les sources indépendantes contactées ont dit que le Gouvernement libérien avait déclaré qu'il avait gelé toutes les ressources financières du RUF au Libéria, d'un montant de 500 dollars, trouvées sur le compte bancaire de Foday Sankoh. Toutefois, il était impossible de vérifier cette information en raison de la confidentialité des transactions bancaires.

Système de certificats d'origine pour le commerce des diamants bruts [par. 15 de la résolution 1343 (2001)]

24. Le Gouvernement libérien s'est efforcé d'appliquer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité sur la question des certificats d'origine pour les diamants bruts. Il affirme que ses efforts ont été entravés par certains intérêts puissants au Conseil de sécurité. En conséquence, les autorités n'ont pu établir un système de délivrance de certificats d'origine. Toutefois, le Libéria a continué de participer au Processus de Kimberley et les efforts se poursuivent afin de parvenir à un accord sur les questions des certificats d'origine.

Embargo sur les armes et les munitions [par. 5 a) de la résolution 1343 (2001)]

25. Le Gouvernement a rappelé à la Mission que le Conseil de sécurité, l'équipe de médiation de la CEDEAO et l'Union africaine avaient reconnu qu'il y avait une guerre au Libéria. Il a donc estimé que l'embargo sur les armes à destination du Libéria contrevenait à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a affirmé qu'en raison de la guerre, il y avait maintenant plus d'armes dans la sous-région qu'auparavant.

26. Certaines sources indépendantes étaient convaincues que le Gouvernement libérien avait continué d'importer des armes et des munitions. Elles ont souligné le droit du Gouvernement à la légitime défense dans une situation de guerre. D'après certaines informations, un aéronef soupçonné de transporter des armes se serait écrasé près de l'aéroport de Robertsfield à Monrovia, le 15 février 2002.

D. Conditions requises pour établir la paix et la sécurité dans la région de l'Union du fleuve Mano

27. La Mission, après avoir examiné toutes les informations reçues et reconnaissant qu'il était indispensable d'instaurer la paix au Libéria pour assurer la stabilité de la sous-région, a formulé diverses recommandations, dont les principales sont les suivantes :

- Demander instamment que les trois pays membres de l'Union du fleuve Mano consolident les progrès réalisés vers le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région du bassin du fleuve, depuis le Sommet de Rabat tenu le 27 février 2002.
- Encourager les trois pays membres à continuer de s'efforcer de rétablir la confiance par l'instauration d'un dialogue à tous les niveaux.
- Demander aux trois pays membres de respecter scrupuleusement les dispositions du Traité de non-agression et de coopération en matière de sécurité qu'ils ont signé en 1986.

- Encourager le Gouvernement libérien à créer des conditions favorables à l'instauration d'un dialogue national ouvert, en organisant une conférence de réconciliation véritablement nationale, à laquelle participeront tous les groupes de la société libérienne tant dans le pays qu'à l'étranger.
- Demander instamment au Gouvernement libérien de s'efforcer de donner des garanties en matière de sécurité et de promouvoir les libertés fondamentales consacrées par la Charte des Nations Unies, en tant que conditions nécessaires à la paix et au retour des donateurs et des investisseurs étrangers au Libéria.
- Demander instamment à la communauté internationale d'aider le Libéria à mettre en place un système de certificats d'origine pour le commerce des diamants bruts.
- Demander à la communauté internationale d'aider la Commission mixte de l'Union du fleuve Mano à mettre en place une capacité institutionnelle permettant de traiter les problèmes des dissidents.

III. Observations

28. Il ne fait aucun doute que le conflit en cours continue de faire des ravages parmi la population libérienne; le nombre de morts et de blessés ne cesse d'augmenter et les déplacements de population sont de plus en plus nombreux, avec les souffrances qu'ils occasionnent. Les informations récentes selon lesquelles le Gouvernement libérien a proposé de consacrer la moitié de son budget pour l'exercice 2002-2003 à la défense et à la sécurité indiquent clairement qu'aucune atténuation immédiate du conflit n'est en vue. La crise qui a éclaté récemment dans la Côte d'Ivoire voisine, pays qui accueille déjà un nombre considérable de réfugiés libériens, risque de compliquer la situation dans la sous-région sur le plan de la sécurité.

29. Compte tenu de la nécessité de trouver rapidement une solution au conflit libérien, j'accueille avec satisfaction tous les efforts entrepris, y compris la création récente du Groupe de contact international pour le Libéria, la poursuite du processus de Rabat et la réaffirmation par le Conseil de sécurité de son appui aux initiatives de la CEDEAO. Je ne pense pas que des solutions durables aux multiples difficultés du Libéria puissent être trouvées par des voies militaires. Je considère donc comme encourageante une indication donnée récemment par le Gouvernement libérien selon laquelle il était prêt à engager un dialogue avec les dissidents du mouvement des Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), s'ils acceptaient de mettre fin aux hostilités.

30. En conclusion, je demande instamment au Conseil de sécurité de maintenir des contacts avec le Libéria et son peuple. La paix au Libéria est cruciale, non seulement pour les efforts visant à mettre fin aux souffrances du peuple libérien mais aussi pour aider à consolider les gains importants obtenus en Sierra Leone dans le cadre plus large de la promotion d'une paix et d'une sécurité durables dans la sous-région.